

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Saint Bonnet du Gard

Séance du mardi 17 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 17 janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal délibérant de la Commune de Saint Bonnet du Gard, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard.

PRESENT(E)S :

Mmes DELAHAYE Coralie, DUBOIS Isabelle, RUIZ Ludivine.

Mrs DUBOIS DE MATTEIS Pierre, COUDERT Philippe, FABREGAT Lionel, MOULIN Jean-Marie, NEBEKER Lionel, TRICOIRE Pascal.

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S:

ABSENT(E)S NON EXCUSE(E)S :

Mme FORT Emmanuelle.

Mrs LAURENCEAU Richard, LE ROUX Bernard, LELIEVRE Yannick, RIFAUD Christophe.

PROCURATION(S) :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages,

Monsieur NEBEKER Lionel a été désigné secrétaire de séance.

Début de la séance à 19h00

Lecture et Approbation du procès-verbal du 08 décembre 2022

Monsieur Jean-Marie MOULIN, Maire de Saint Bonnet du Gard propose l'approbation du procès-verbal du 08 décembre 2022 dont chaque conseiller municipal a été destinataire.

Après lecture faite le Conseil Municipal :

APPROUVE, à l'unanimité du 08 décembre 2022.

Recensement de population 2023 – rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de désigner deux coordonnateurs et de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement en 2023 de la manière suivante :

AGENTS RECENSEURS

VACATAIRES

La collectivité versera un forfait de 40 € bruts pour les frais de transport effectifs.

Les agents recenseurs recevront 34.00 € bruts pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.

Chaque agent recenseur percevra la somme de 700 € bruts pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

AGENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET

La collectivité versera un forfait de 40 € bruts pour les frais de transport effectifs.

Les agents recenseurs recevront un forfait de 3 heures complémentaires pour chaque séance de formation et pour la demi-journée de repérage.

L'agent de la collectivité sera rémunéré sur la base d'un forfait d'heures complémentaires à savoir 15 heures hebdomadaires pour effectuer le recensement de la population au titre de l'année 2023.

La rémunération de l'agent recenseur sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

COORDONNATEURS

Les coordonnateurs bénéficieront d'un jour de repos compensateur pour le travail supplémentaire effectué.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE le mode de rémunération des agents recenseurs vacataires, et agent non titulaire de droit public à temps non complet pour effectuer le recensement de population 2023.

APPROUVE l'attribution d'un jour de repos compensateur pour les agents coordonnateurs.

AUTORISE le Maire à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

ANNULATION DU REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'article 109 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal. Jusqu'alors facultatif, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI s'imposait.

Par délibération N°23-09-2022 en date du 15 septembre 2022, le Conseil municipal a décidé, de manière concordante avec la Communauté de communes du pont du Gard, du reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI à hauteur de 1%.

L'article 15 de la loi du 1er décembre 2022 de finances rectificative annule cette obligation de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement vers l'EPCI qui redevient donc

qu'une possibilité. Ce même article prévoit la possibilité de revenir sur les décisions de reversement, par délibération, dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la loi, soit avant le 1er février 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal d'annuler la délibération relative au reversement de la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-4,
Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1635 quater A à 1635 quater T,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, et notamment son article 109,
Vu la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

ANNULE la délibération N°23-09-2022 en date du 15 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes du Pont du Gard.

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL 2022

Il convient en fin d'exercice d'opérer les modifications suivantes :

Décision Modificative Budget Principal 2022 N°3

DEPENSES			
OPERATION	CHAPITRE	NATURE	MONTANT
	011	615221	-200.00
	012	6413	+200.00
EQUILIBRE DM-1 SECTION FONCTIONNEMENT			642 009.00
EQUILIBRE SECTION FONCTIONNEMENT			642 009.00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la décision modificative n°3 du Budget Principal 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT EN CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION – DOCUMENT UNIQUE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment en son article 25,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Gard en date du 17 juin 2016, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du Service de Prévention des Risques Professionnels,

Vu les avis favorables unanimes du comité technique en date du 2016,

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Centre de Gestion par délibération en date du 17 juin 2016 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet la mise en place d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (AFCI) auprès des collectivités. Son objectif est de simplifier l'accès aux prestations du Service Prévention des Risques Professionnels et de regrouper les missions de conseil et d'inspection au sein d'une convention unique. Les AFCI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- D'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.

Cette disposition émane du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5). Ce texte prévoit en effet l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux du travail et la possibilité de confier cette mission au Centre de Gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du Conseil de solliciter l'aide du Centre de Gestion du Gard pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Monsieur le Maire à conclure la convention de mise à disposition d'un Agent en Charge de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE DE DEMANDER le bénéfice des prestations proposées par le Centre de Gestion,
D'AUTORISER Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération

DE PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Dérogation à la conservation réglementaire aux archives départementales des documents d'état civil et d'urbanisme

Le Code du patrimoine prévoit le dépôt obligatoire aux Archives départementales des registres d'état civil (à l'issue d'un délai de 120 ans) et des autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif (à l'issue d'un délai de 50 ans). Par exception, les archives numériques peuvent être déposées avant l'expiration de leur durée d'utilité administrative. (Code du Patrimoine, art. L212-11 et L212-12).

Une possibilité de dérogation à l'obligation de dépôt est cependant prévue : « après déclaration auprès du représentant de l'État dans le département et accord de l'administration des archives, la commune peut conserver elle-même ses archives ou les confier au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre auquel elle appartient ou au service

d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci. » (Code du Patrimoine, art. L212-11).

Vu l'avis favorable après visite préalable du 04 janvier 2022, des Archives départementales afin de contrôler les conditions de conservation des archives.

Il convient de délibérer pour conserver les actes d'état civil et d'urbanisme pour faciliter la gestion administrative.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE la conservation dérogatoire des actes d'urbanisme et d'état civil en mairie
DIT QUE le Maire devra poursuivre l'exécution de la présente délibération en sollicitant avis du Préfet sous couvert du formulaire des Archives Départementales.

DIVERS

TRAVAUX – Le chantier de réfection de l'angle du mur EST d'enceinte de l'ancien cimetière ainsi que l'escalier Place du Merle a débuté. Ce chantier a été confié au Syndicat Mixte des Gorges du Gardon. La durée des travaux est estimée à 12 jours.

CLINEA, pétitionnaire titulaire de l'autorisation PC 030 235 21 R0010 estime le démarrage des travaux de construction de la clinique avant la fin du 1^{er} semestre 2023.

Monsieur le Maire informe que le Conseil Municipal va se réunir pour étudier la programmation d'un MAPA de réfection des rues :

- Rue de l'Aubépine
- Rue Saint Guignol

Levée de la séance à 19H28